

Date de mise en ligne

14 MAI 2024

Direction Générale des Services
Service social / CCAS
Réf. : JBL / MC
Tél. : 02.35.59.56.07
maud.chesneau@ville-bihorel.fr

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°26A du Conseil Municipal du 28 mai 2020 alinéa n°7, portant délégation d'attributions au Maire et, en particulier, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en l'application de l'article L2122-22 alinéa 6 du CGCT ;

Vu la décision n°2022/45/SOC fixant les tarifs pour la Sortie des Séniors 2024 applicable dès les encaissements de mai et juin 2024.

Considérant la gestion directe par le CCAS de la Ville de l'encaissement des produits de la sortie des séniors ;

Considérant l'organisation de la Sortie des Séniors qui aura lieu les lundi 3 et mardi 4 juin, il est nécessaire que la régie permanente de recettes fonctionne à partir du 22 avril 2024 afin d'encaisser les produits considérés avant et après la date pour ceux qui se seraient inscrits ;

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 29 avril 2024 et l'accord pour exonérer le régisseur titulaire d'un cautionnement vu le caractère temporaire de cette régie ;

DECISION
N° 2024/48/CCAS

Du 28/03/2024

Création d'une régie permanente de recettes pour l'encaissement du produit de la Sortie des Séniors à compter du 22 avril 2024

Copies :
Service Finances
Service Social
Service RH

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 076-217600956-20240429-DEC_2024_48-AR

Article 1 : Il est institué une régie de recettes de la mairie de Bihorel ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse de l'Hôtel de Ville, 48 rue d'Etancourt à Bihorel pendant la durée de fonctionnement de cette dernière ;

Article 3 : La régie fonctionne à partir du 22 avril 2024.

Article 4 : La régie de recettes encaisse uniquement les recettes liées à la sortie Sortie des Séniors ;

Article 5 : Les tarifs applicables sont précisés dans la décision de tarification n°2022/45/SOC ;

Article 6 : Les modes de règlement acceptés sont les suivants :

- Chèques
- Espèces, si l'émission d'un chèque est impossible,
- Tous autres moyens de paiement seront refusés ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 7 : Les recettes encaissées sont imputées au compte 7066 sur le budget du CCAS et seront régularisées sur l'exercice 2024 ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum.

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 2 800 € ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes. Le versement de l'ensemble des pièces justificatives devra intervenir au plus tard une semaine après le dernier paiement soit au plus tard le mardi 11 juin 2024 ;

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Bihorel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 11 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité
- Monsieur le comptable public

Fait à Bihorel, le 29 avril 2024.

Pascal HOUBRON



Maire,
Président du CCAS,
Conseiller régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.